SIMER
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières / B.P n°60040
86501 MONTMORILLON CEDEX
✆ 05.49.91.11.90 🖷 05.49.91.62.66

BUREAU SYNDICAL
SEANCE du 23 novembre 2021

PROCES-VERBAL de la SEANCE

Date de la convocation : 17 novembre 2021	**Nombre de délégués en exercice : 19**
Date d'affichage : 2 décembre 2021	**Nombre de présents : 9**
Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE	**Nombre de pouvoirs : 0**
Secrétaire auxiliaire Nathalie DURAND-MARTIN	**Nombre de votants : 9**

Le vingt-trois novembre de l'an deux mille vingt et un, à quatorze heure trente, le Bureau du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire, Salle de réunions de l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

⇨ **Présents :**

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette –
Membres du Bureau :
DAVIAUD Claude et DAUBISSE Patrick– CC Vienne et Gartempe
GAUTHIER Jean-Claude – CC du Civraisien en Poitou
REVERDY Philippe – CC des Vallées du Clain

⇨ **Pouvoirs** : Sans objet

⇨ **Excusés :**

LECAMP Pascal – Vice-Président – CC du Civraisien en Poitou
BEAUJANEAU Gilbert – Vice-Président – CC des Vallées du Clain
WUYTS-LEPAREUX Véronique – CC Vienne et Gartempe
TEXIER Frédéric – CC Civraisien en Poitou
GARDA-FLIP Nelly et JARRY Frédéric – CU Grand Poitiers

⇨ **Assistaient également à la séance :**

Personnels du Syndicat : SAZARIN Jérôme, Directeur général des services – DURAND-MARTIN Nathalie, Resp. des affaires générales - SIRONNEAU Franck, Resp. des ressources humaines.

N° B20211123_052 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

Nombre de délégués en exercice : 19 **Nombre de présents : 9** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 9**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural,*

Vu *la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et mesures dérogatoires en matière de fonctionnement des assemblées délibérantes jusqu'au 31 juillet 2022.*

Conformément aux mesures dérogatoires liées à la crise sanitaire, les **conditions de quorum étant réunies** avec la présence de 9 délégués, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Monsieur Patrick DAUBISSE, représentant de la CC Vienne et Gartempe est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance en date du 10 septembre 2021 est approuvé sans réserve.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour composé des points suivants :

1/ POINTS SOUMIS A DELIBERATIONS :

> RESSOURCES HUMAINES

- Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Participation aux frais de complémentaires de santé et prévoyance.

> AFFAIRES GENERALES

- Cessions de biens.

2/ POINTS d'INFORMATION et ACTUALITES (Informations) :

> POLE TRAVAUX PUBLICS /

- Transformation du pôle travaux publics en Service Public Industriel et Commercial (SPIC),
- Bilan intermédiaire et orientations budgétaires pour 2022.

> POLE DE GESTION DES DECHETS :

- Synthèse des orientations budgétaires pour 2022,

- Tarifs de la REOM,
- Transfert de la compétence collecte des déchets pour l'ancien territoire de la CC Région de Couhé.

3/ QUESTIONS DIVERSES.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

1 / POINTS SOUMIS A DELIBERATION

RESSOURCES HUMAINES

N° B20211123_053 : Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Nombre de délégués en exercice : 19 **Nombre de présents : 9** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 9**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;*

Vu *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;*

Vu *le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;*

Vu *le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

Vu *le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

Vu *le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

Vu *la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;*

Vu *la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 novembre 2015 ;*

Vu *la délibération du bureau syndical en date du 19 mars 2018 2018 fixant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),*

Vu *Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale (FPT),*

Vu *la délibération du Comité syndical N°20201005_054 en date du 5 octobre 2020 portant délégations d'attributions au Bureau syndical ;*

Vu *la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et mesures dérogatoires en matière de fonctionnement des assemblées délibérantes jusqu'au 31 juillet 2022 ;*

Vu *le tableau des effectifs en vigueur ;*

Vu *l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2021.*

Le Président rappelle aux membres du Bureau la délibération du 19 mars 2018 fixant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

L'ensemble des catégories et cadres d'emplois de la filière technique n'y étaient pas intégrés, car les dispositions relatives à cette filière restaient dans l'attente de la publication des textes s'y rapportant.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale (FPT), a modifié les différents tableaux de concordances des grades de la Fonction Publique de l'Etat avec ceux de la FPT, et permet aux cadres d'emplois de la FPT non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier.

La parution de ce décret concerne notamment les cadres d'emplois des catégories A et B de la filière technique, et conformément au principe de parité, il appartient désormais de compléter la délibération citée supra.

Il est rappelé que ce **régime indemnitaire se compose** :

- de **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'un **complément indemnitaire annuel (CIA)** facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Le bureau, après en avoir délibéré décide d'adopter les dispositions suivantes :

1 – DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES FILIERES :

Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public occupant un poste permanent au sein du syndicat.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

2 – MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et possiblement sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque catégorie concernée et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Pour chacun des 3 critères, tous les postes existants ont été analysés afin de déterminer pour chacun deux, des sous critères permettant de définir leur niveau global de cotation. Les sous-critères ont été validés par le Comité Technique.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Conditions de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Les tableaux ci-dessous présentent les montants maximums annuels autorisés par la Loi et le montant maximum annuel pouvant être appliqué par le SIMER par cadre d'emplois en tenant compte des groupes de fonctions et des emplois ou missions exercées.

Conditions de réexamen :

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours ;
- Au plus tard tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- Au vu d'une expertise particulière ou d'une expérience professionnelle acquise par l'agent

Groupes de fonctions :

FILIERE TECHNIQUE

EMPLOIS DE CATEGORIE A :

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des **ingénieurs** des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure SIMER
Groupe 1	*Directeur Général des Services*	36 210 €	0 €	26 000 €
Groupe 2	*Directeur d'Exploitation*	32 130 €	0 €	23 000 €
Groupe 3	*Responsable Bureau d'études*	25 500 €	0 €	20 400 €

EMPLOIS DE CATEGORIE B :
Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure SIMER
Groupe 1	*Responsable de service*	17 480 €	0 €	14 000 €
Groupe 2	*Chef de service*	16 015 €	0 €	12 900 €
Groupe 3	*Technicien BE*	14 650 €	0 €	11 800 €

<u>Modulation de l'IFSE du fait des absences :</u>

En ce qui concerne l'indisponibilité physique momentanée, l'agent ne pourra pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant cette période d'absence. Les modalités de versement de l'IFSE seront les suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de maladie professionnelle :

  - *L'IFSE est diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 1er jour d'absence*

- En cas de congé d'accident de travail

  ➢ *L'IFSE est maintenu pendant un maximum de 30 jours si la responsabilité de l'agent n'est pas engagée dans la survenance de l'accident*

  Ou

  ➢ *L'IFSE est diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 1er jour d'absence si la responsabilité de l'agent est engagée dans la survenance de l'accident.*

- En cas de congés annuels, RTT, de congés de maternité et de congé paternité, ou toutes autres absences exceptionnelles autres que visées ci-dessus, l'IFSE est maintenue intégralement.

3 – MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

Cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui permettra de reconnaitre spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale au regard de l'évaluation annuelle et de l'absentéisme de l'année de référence.

Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel conformément aux dispositions prévues (Evaluation Annuelle et Absentéisme). Il sera effectué sur le mois de JUIN de l'année n+1.

Les tableaux ci-dessous présentent les montants maximums annuels autorisés par la Loi et le montant maximum annuel pouvant être appliqué par le SIMER, par cadre d'emplois en tenant compte des groupes de fonctions et des emplois ou missions exercés.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. La prise d'un arrêté individuel annuel confirmera le versement du C.I.A. en fonction des conditions définies ci-après.

Critères d'attribution :

L'octroi du CIA tiendra compte du résultat de l'évaluation annuelle. L'engagement professionnel et la manière de servir des agents seront évalués au regard des critères définis lors du Comité technique du 1er octobre 2015 (cf. délibération du Bureau du 13 novembre 2015) concernant l'évaluation professionnelle.

Modulation du CIA du fait des absences :

Le Comité Technique a validé le versement du complément indemnitaire tenant compte de la durée d'absence de chaque agent. Seront ainsi pris en compte pour la modulation : les congés pour maladie ordinaire, pour longue durée, pour longue maladie, la maladie professionnelle et dans certains cas l'accident de travail (Délibération du 19 mars 2018).

GROUPES DE FONCTIONS

FILIERE TECHNIQUE

EMPLOIS DE CATEGORIE A :

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des **ingénieurs** des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne inférieure** (facultative)	**Borne supérieure SIMER**
Groupe 1	*Directeur Général des Services*	6 390 €	0 €	800 €
Groupe 2	*Directeur d'Exploitation*	5 670 €	0 €	800 €
Groupe 3	*Responsable Bureau d'études*	4 500 €	0 €	800 €

EMPLOIS DE CATEGORIE B :

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaires	**Borne inférieure** (facultative)	**Borne supérieure SIMER**
Groupe 1	*Responsable de service*	2 380 €	0 €	800 €
Groupe 2	*Chef de service*	2 185 €	0 €	800 €
Groupe 3	*Technicien BE*	1 995 €	0 €	800 €

L'attribution du régime indemnitaire est complétée par les dispositions suivantes :

- **Les montants individuels seront définis pour chaque agent par le Président, par la voie d'arrêtés individuels, conformément aux dispositions susvisées ;**
- **D'étendre l'application de l'ensemble de ces dispositions aux agents recrutés dans l'année, en fonction de leurs responsabilités, dans l'attente de la première évaluation ;**
- **D'appliquer ces dispositions à compter du 1er janvier 2022.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° B20211123_054 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Nombre de délégués en exercice : 19 **Nombre de présents : 9** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 9**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;*

Vu *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;*

Vu *le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;*

Vu *le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

Vu *le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;*

Vu *le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

Vu *la délibération du Comité syndical N°20201005_054 en date du 5 octobre 2020 portant délégations d'attributions au Bureau syndical ;*

Vu *les délibérations du bureau syndical du 22 mars et 10 septembre 2021 relatives au versement des heures supplémentaires au bénéfice des agents du SIMER ;*

Vu *la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et mesures dérogatoires en matière de fonctionnement des assemblées délibérantes jusqu'au 31 juillet 2022.*

Le Président indique qu'il convient d'apporter des éléments complémentaires à la délibération du 22 mars 2021, modifiée le 10 septembre 2021, concernant les emplois visés par les dispositions réglementaires liées aux versements des heures supplémentaires. En effet, ces dispositions doivent être étendues aux agents en contrat d'apprentissage.

Il est rappelé que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels (public et privé) de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la Direction, du responsable de service ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par les différents cycles de travail : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisés des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (*Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).*

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

1 : Liste des emplois concernés :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que l'ensemble des agents sous contrat de droit privé (CDI – CDD – emplois aidés) et en contrat de droit public relevant des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Principal de 1ère classe	Responsable des Affaires Générales Responsable du service facturation et relations à l'usager Chargée du secrétariat général Chargée des Assemblées et Assurances
	Rédacteur Principal de 2ème classe	
	Rédacteur	
Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	Chef de service Chargé de la comptabilité et de la gestion financière Assistante administrative qualifiée RH Assistante administrative qualifiée comptabilité Assistante administrative qualifiée Affaires Générales Assistante administrative Gestionnaire administrative REOM Gestionnaire professionnels REOM Animatrice pour la prévention et le tri Animatrice prévention Assistante de gestion comptable Assistante de gestion Agent d'accueil
	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	
	Adjoint Administratif	
Techniciens territoriaux	Technicien Principal de 1ère classe	Technicien BE Chef de service collecte, déchèterie, transport Conducteur de Travaux
	Technicien Principal de 2ème classe	
	Technicien	
Agents de Maitrise Territoriaux	Agent de Maitrise Principal	Chef de service collecte, déchèterie, transport Chef de service compostage, valorisation du bois Chef de service Centre de tri Chef d'équipe activité collecte Chef de chantiers Assistant HS
	Agent de Maitrise	
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	Chef de cabine - Opérateur de tri Opérateur de tri Agent d'exploitation Agent de liaison Agent de déchèterie
	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	
	Adjoint Technique	

		Agent de déchèterie polyvalent Chef d'équipe collecte Chef d'équipe TP Chef de chantiers Opérateur VRD Agent polyvalent Agent d'entretien Chauffeur polyvalent Conducteur BOM Conducteur BOM suppléant Chauffeur polybenne Chauffeur transfert Chauffeur service transport Equipier de collecte Mécanicien Opérateur compostage Préparateur RI Agent de maintenance BACS Opérateur de maintenance
Contrat à durée indéterminée	Convention collective des activités du déchet	Chargée d'exploitation (Ressources) Chargée d'exploitation (flux) Chargée d'études et de projets Conducteur de Travaux Agent d'accueil Gestionnaire administrative REOM Gestionnaire professionnels REOM Assistante administrative Qualifiée Assistante administrative Assistante de gestion Animatrice prévention Opérateur de tri Chef de cabine - Opérateur de tri Agent d'exploitation Opérateur de maintenance Agent de liaison Agent de déchèterie Agent de déchèterie polyvalent Chef d'équipe activités collecte Chef d'équipe TP Chef de chantiers Opérateur VRD Agent polyvalent Agent d'entretien Chauffeur polyvalent Chauffeur BOM Chauffeur polybenne Chauffeur transfert Chauffeur service transport Conducteur de matériel de collecte Conducteur d'engin de collecte

		Equipier de collecte Mécanicien Opérateur compostage Préparateur RI Agent de maintenance BACS
Contrat à durée déterminée	Convention collective des activités du déchet	Agent d'accueil Gestionnaire REOM Assistante administrative Animatrice prévention Equipier de collecte Chef de cabine - Opérateur de tri Opérateur de tri Agent d'exploitation Agent de déchèterie Chef d'équipe TP Opérateur VRD Chauffeur BOM Chauffeur service transport Mécanicien Conducteur de matériel de collecte Conducteur d'engin de collecte Opérateur compostage Opérateur de maintenance Chef d'équipe RI Enquêteur/distributeur RI Préparateur RI Agent de maintenance BACS
Contrat aidé		Agent d'accueil Gestionnaire REOM Secrétaire exploitation Assistante administrative Animatrice prévention Equipier de collecte Opérateur de tri Agent d'exploitation Agent de déchèterie Opérateur VRD Chauffeur BOM Chauffeur service transport Chef d'équipe RI Enquêteur/distributeur RI Préparateur RI Agent de maintenance BACS
Contrat d'apprentissage		Tous services

2 : Modalités d'indemnisation :

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées selon les dispositions en vigueur. Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut indiciaire. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les quatorze premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- Nuit = majoration à 100 % de « 125 % pour les quatorze premières heures »,
- Jours fériés ou dimanche = majoration à 66 % de « 125 % pour les quatorze premières heures ».

Pour les contrats de droit privé, les dispositions du code du travail s'appliquent.

3 : Modalités de récupération :

Si les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées, elles seront récupérées.

L'article 3 du décret n° 2002-60 dispose que : *"la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret".*

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire du Président du SIMER.

Cependant, le Comité Technique Paritaire du SIMER, lors de sa réunion du 10 mars 2014, a validé le décompte suivant :

☞ 1 h = 1 h à l'exception des dimanches et jours fériés : 1 h = 1,5 h

4 : Moyens de contrôle :

Les heures supplémentaires effectuées par les agents doivent être validées par le demandeur aux vues des rapports fournis. Elles feront l'objet d'une saisie informatisée.

Un suivi automatisé sera effectué avant soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° B20211123_055 : Participation aux frais de complémentaires de santé et prévoyance

Nombre de délégués en exercice : 19 **Nombre de présents : 9** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 9**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural,*

Vu *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

Vu *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2 ;*

Vu *le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire ;*

Vu *la délibération du Comité syndical N°20201005_054 en date du 5 octobre 2020 portant délégations d'attributions au Bureau syndical ;*

Vu *l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (qui devra être complétée par des décrets d'application) ;*

Vu *l'avis du comité technique en date du 9 novembre 2021,*

Vu *la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et mesures dérogatoires en matière de fonctionnement des assemblées délibérantes jusqu'au 31 juillet 2022.*

Le Président présente le rapport suivant :

Il est rappelé que la protection complémentaire a notamment pour objet de prévoir la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, l'incapacité de travail ou l'invalidité, l'inaptitude et le chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ à la retraite ou de fin de carrière. La protection complémentaire correspond à l'ensemble des mécanismes de prévoyance collective qui permettent de faire face aux conséquences financières des risques sociaux, qui peuvent prendre la forme d'une baisse des ressources et/ou d'une hausse des dépenses, étant précisé qu'ils sont notamment liés à la santé (maladie, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle), à la maternité, à la vieillesse et à la pauvreté.

Pour la fonction publique, une distinction est faite entre, d'une part la protection sociale obligatoire qui correspond à l'ensemble des droits à congés dont peuvent bénéficier les agents lors de la survenue de l'un des risques précités (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et congés pour invalidité temporaire imputable au service notamment) et d'autre part, la protection sociale complémentaire qui peut être mise en place par les employeurs publics.

Mise en place

Dans la fonction publique territoriale, les dispositions de l'article 88-2 de la Loi du 26 janvier 1984 et celles du décret n ° 2011-1474 du 8 novembre 2011 encadrent les conditions et modalités de la participation FACULTATIVE des employeurs publics territoriaux. Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire sera OBLIGATOIRE. Il s'agit notamment de mettre fin à une inégalité avec le secteur privé où la complémentaire santé est financée par l'employeur à 50 % depuis de nombreuses années.

Risques concernés

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, impose la couverture :

- SANTE : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

- PREVOYANCE : risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Le montant minimal de la participation de l'employeur, à compter du 1er janvier 2026 s'agissant du financement des garanties à couvrir les risques SANTE, ne pourra être inférieur à 50 % d'un montant de référence fixé par décret.

A compter du 1er janvier 2025, pour les risques garantis au titre de la PREVOYANCE, la participation des employeurs publics territoriaux ne pourra être inférieur à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

Dates des échéances

➔ **1er janvier 2022** : l'employeur doit participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites pour couvrir les risques SANTE et PREVOYANCE dans le cadre d'un contrat labellisé ou d'une convention de participation.

➔ **18 février 2022** : avant cette date, l'assemblée délibérante doit organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

➔ **1er janvier 2025** : la participation financière de l'employeur est au moins égale à 20 % d'un montant de référence fixé par décret pour les risques **PREVOYANCE**

➔ **1er janvier 2026** : la participation financière de l'employeur est au moins égale à 50 % d'un montant de référence fixé par décret pour les risques **SANTE**

Dès lors à compter du 1er janvier 2022, il est proposé au Bureau une participation du SIMER pour les personnels ayant le statut de fonctionnaire territorial, mais également pour les contrats de droit public et privé sur des emplois permanents, des emplois aidés ayant un contrat supérieur à 6 mois ainsi que les apprentis.

Cette participation est individuelle, si les conjoints travaillent au SIMER ils bénéficieront chacun d'un versement.

La participation sera versée à tous les agents qui justifieront d'un contrat santé labellisé au niveau national, pour la couverture SANTE et PREVOYANCE.

Pour 2022, le montant de la participation est proposé à 5 € pour la santé et 5 € pour la prévoyance, quel que soit le temps de travail, le statut de l'agent et la rémunération de l'agent. Elle sera versée mensuellement et intégrée au bulletin de salaire des agents.

Après en avoir délibéré, le Bureau approuve :

- **L'instauration d'une participation du SIMER concernant la couverture santé et prévoyance telle que définie et détaillée dans les dispositions ci-dessus.**

❑ **Débats/observations :**

Madame AZIHIARI souhaite savoir si le SIMER a connaissance des montants de référence pour les mutuelles couvrant la santé et la prévoyance.

Le responsable des ressources humaines lui indique que ces données ne sont pas encore connues.

Pour le Président, cette participation apportera un encouragement supplémentaire aux agents.

Le responsable des ressources humaines précise que lors des entretiens les candidats se renseignent bien souvent sur l'existence d'une mutuelle employeur et d'une prise en charge éventuelle par le Syndicat.

AFFAIRES GENERALES

N° B20211123_056 : Cessions de biens

Nombre de délégués en exercice : 19 **Nombre de présents : 9** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 9**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural,*

Vu *la délibération du Comité syndical N°20201005_054 en date du 5 octobre 2020 portant délégations d'attributions au Bureau syndical ;*

Vu *la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et mesures dérogatoires en matière de fonctionnement des assemblées délibérantes jusqu'au 31 juillet 2022.*

Le Président présente le rapport suivant :

Suite au renouvellement de bennes à ordures ménagères dans le cadre de la mise en œuvre de la Redevance Incitative, il conviendrait d'autoriser la cession d'une seconde vague d'anciens véhicules, à savoir :

Type de véhicule	Bennes à ordures ménagères		
N° interne	**BOM 27**	**BOM 28**	**BOM 60**
Immatriculation	EA-466-QS	DC-755-XA	CS-287-AX
PTAC	26 T	19 T	26 T
1ère immatriculation	22/03/2016	07/02/2014	22/03/2013
Kilométrage	182 275	292 874	393 850

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical décide :

- **De donner pouvoir au Président pour procéder à toutes les démarches et actes utiles pour permettre la cession des matériels listés ci-dessus.**

Les deux dernières BOM (N°56 et 61) ont été cédées respectivement pour 6 387 € et 6 000 € HT.

❑ Débats/observations :

Le directeur précise que dans l'immédiat seules deux bennes à ordures ménagères seront mises en vente. La troisième sera cédée plus tardivement, afin de disposer de matériels nécessaires durant la période de déploiement de la Redevance Incitative.

POINTS d'INFORMATION et d'ACTUALITE

POLE TRAVAUX PUBLICS

> **Transformation du pôle travaux publics en Service Public Industriel et Commercial (SPIC) :**

Comme cela avait annoncé lors de la dernière Assemblée générale et du projet de mandat, la **redynamisation du pôle travaux publics du syndicat passe par sa transformation en Service Public Industriel et Commercial** (SPIC).

En ce sens et depuis le début de l'année, un travail a été initié avec les services de la Préfecture, la Direction des Finances Publiques et le Centre de Gestion pour examiner la faisabilité et les modalités de cette transformation.

Au terme de cette réflexion, il apparaît clairement que le pôle travaux publics du SIMER peut relever de la qualification de Service Industriel et Commercial puisque :

- L'objet de son service est susceptible d'être effectué par des entreprises privées,
- Les ressources du service proviennent uniquement de la facturation des études et des travaux effectués,
- Les modalités d'organisation du service sont comparables à celles rencontrées dans le secteur privé, sous réserve de faire évoluer le statut des personnels et le régime financier et comptable du service.

Les conséquences d'une telle transformation seraient donc :

- **la création de budgets autonomes** en lieu et place des budgets annexes actuels qui relèveront de la nomenclature comptable M4
- **un changement de statut des nouveaux agents recrutés à compter de la date de la transformation**. Sur ce dernier point, les nouveaux agents seront recrutés en qualité de contractuels de droit privé, (CDI – CDD) selon l'application du code du travail et des conventions collectives nationales :

- Travaux Publics – Ouvriers - JO 29/05/93 - brochure JO 3005 - IDCC 1702,
- Travaux Publics – ETAM - JO 28/06/2007 - brochure JO 3005 - IDCC 2614,
- Travaux Publics – Cadres - JO 26/06/2020 - brochure JO 3005 - IDCC 3212.

Par ailleurs, les agents ayant le statut de fonctionnaire aujourd'hui le conservent mais peuvent toutefois, à leur demande, bénéficier du statut privé après démission de leur statut public.

Enfin, sur le plan fiscal, le service travaux publics sera soumis aux contributions suivantes :

> ***L'impôt sur les sociétés*** *:* celui-ci porte sur les bénéfices. Pour les structures ayant un chiffre d'affaires inférieur à 7,63 M €, les taux sont les suivants : 15 % si les bénéfices sont inférieurs à 38 120 €, 25% si les bénéfices sont supérieurs ou égaux à 38 120 €,

> ***La contribution foncière des entreprises*** *:* cette contribution est basée sur la valeur locative des locaux dans lesquels le SIMER exerce son activité. Elle dépend du taux voté par l'intercommunalité. Sur la base des taux 2019, le montant de la CFE pour les bâtiments du service travaux publics serait d'environ 2 500 euros,

> ***La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*** *:* cette contribution est basée sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire le chiffre d'affaires minoré des charges imputables (achats de biens et services par exemple, mais les charges de personnel ne sont pas imputables). Le taux est compris entre 0,5% et 1,5% en fonction du chiffre d'affaires.

Ces évolutions seront proposées à la prochaine Assemblée générale du SIMER le 3 décembre prochain et seraient applicables à compter du 1er janvier 2022.

❑ **Débats/observations :**

Monsieur GAUTHIER s'interroge sur une éventuelle différence de salaires entre les deux statuts.

Le Directeur indique que cette question a également été posée par les agents et que bien évidement une équité concernant la rémunération sera respectée.

✓ **Pôle Travaux Publics – Bilan intermédiaire et orientations budgétaires pour 2022 :**

Après une chute exceptionnelle de l'activité en 2020 en raison de la crise sanitaire et du report des élections locales, **l'année 2021 est marquée par une forte reprise de l'activité supérieure à 30 %.** Ainsi, le montant des travaux réalisés devrait être de 2.5 M€, contre 1.9 M€ en 2020.

Pour autant le plan d'actions pour la redynamisation du pôle n'est pas encore pleinement actif et le retour à l'équilibre budgétaire, comme attendu, ne sera pas pour

2021. Pour rappel, comme a pu le préconiser le cabinet RHAPSODY dans son étude, le syndicat doit :

- Mettre en œuvre une **démarche relationnelle et commerciale proactive** auprès des collectivités membres,
- **Revoir la politique RH**, autour d'un plan de recrutement et de formation des agents, ainsi qu'une refonte de la politique de rémunération,
- Mettre en place une nouvelle solution de gestion financière et de pilotage de l'activité, mais également une procédure de gestion opérationnelle des chantiers.

Certaines de ces actions ont pu être mises en œuvre en 2021, notamment celles liées aux ressources humaines avec le renforcement des effectifs et celles liées à la gestion financière avec l'installation d'un nouvel outil d'établissement des devis et de facturation. Les autres nécessitaient l'arrivée d'un **nouveau Directeur de pôle,** ce qui va être le cas à compter du 3 janvier prochain avec le recrutement **de M Pascal MAETZ**, en provenance d'Alsace où il dirigeait une agence TP.

Le passage en SPIC et le recrutement d'un Directeur de pôle expérimenté étaient les 2 conditions indispensables à la relance de cette activité.

Les perspectives pour 2022 sont donc intéressantes puisque nous pouvons compter sur un carnet de commandes d'ores et **déjà bien rempli de + de 2 M€ avec les projets suivants :**

- **Millac** : Aménagement de la rue des Cabannes > 101 K€,
- **Haims** : Aménagement du bourg - tranche 1 > 171 K€,
- **Leignes-sur-Fontaine** : Travaux de finition du lotissement > 123 K€,
- **Pleumartin** : Aménagement de la rue de la République > 111 K€ et de l'avenue de Jourde > 223 K€,
- **Le Dorat** : Travaux de sécurisation (62 & 63 K€) et de construction d'un réseau d'assainissement > 500 k€,
- **CC Vienne et Gartempe et Grand-Poitiers :** Programme voirie 2022 > 500K€,
- **Travaux pour le service de gestion des déchets :** Finalisation de l'implantation des PAC > 150 K€.

Par ailleurs, **les projets d'études** suivant devraient également aboutir :

- La viabilisation de la ZAE de la Grande Route à Lussac-les-Châteaux pour la **CC Vienne et Gartempe,**
- La viabilisation d'un lotissement pour la **Commune de Chaunay,**
- Le projet d'aménagement du quartier Lafayette pour la **Commune de Dangé-Saint-Romain.**

Toutefois, la conjoncture nationale dans le secteur travaux publics, donne des signes de fragilité. Ainsi, le bulletin conjoncturel de la Fédération Nationale des Travaux Publics de septembre 2021 fait état d'un coup de frein au cours de l'été avec :

- A la fin juillet, les travaux réalisés se contractent de 11,7% par rapport au mois précédent,
- Les commandes se réduisent de 10% par rapport au mois précédent,
- Les heures travaillées chutent de 9,6%.

Par ailleurs, l'activité pourrait être bridée par une **pression inflationniste générée par la hausse du prix :**

- Le prix du pétrole a pris 69 % entre juin 2020 et 2021,
- Le prix des matières premières a augmenté sur la même période de 33%,
- Les matériaux ferreux ont cru de 93%.

Concernant **les investissements, le programme pour 2022 se porterait à 297 k€** et se décomposerait comme suit :

- **277 K€** pour le **renouvellement de matériels** roulants et engins,
- **15 k€** pour l'achat de **petits équipements pour les chantiers**,
- **5 k€** pour le renouvellement de **matériels informatiques.**

Un **emprunt de 210 k€** serait réalisé pour financer ce programme d'investissement.

❑ **Débats/observations :**

Le Vice-Président en charge de l'activité travaux publics, Patrick CHARRIER, présente le profil du nouveau directeur d'exploitation, dont l'arrivée est programmée pour début janvier. Il annonce également le départ du chef de chantiers et précise que ce dernier devrait être remplacé par un recrutement en interne.

SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

> **Synthèse des orientations budgétaires pour 2022 :**

Les orientations budgétaires pour 2022 se font dans un contexte économique favorable. En effet l'économie mondiale après avoir connu un repli sans précédent en 2020 (- 3.3%), connaît un rebond fort en 2021 (+ 6%) et connaîtrait encore une belle dynamique en 2022 (+ 4.5%). Ce rebond a été favorisé par les progrès de la vaccination dans les économies avancées et les soutiens budgétaires et monétaires massifs.

Toutefois, ces prévisions sont entourées d'aléas importants avec notamment la **hausse des prix de l'énergie et du pétrole** qui peut entraîner des tensions inflationnistes et une remontée des taux d'intérêt.

Dans ce contexte, le budget annexe du Service Public de gestion des déchets peut s'appuyer sur des **fondamentaux solides** avec notamment

- Un **excédent reporté de 1 495 000 €** à la fin de l'année 2020,
- Une **provision de 502 K€ à la fin de 2021**, utilisée pour financer le projet RI,
- Un **endettement maitrisé** avec une dette qui va connaître un pic en 2021 à 7 M€, avant de redescendre à 6.7 M€ en 2022.

-

En matière de structure des coûts du service, le premier poste demeure le traitement des déchets (3.7 M€ / 38.6%) juste devant la collecte (3.6 M€/ 37.7 %).

En 2022, les **principales variations** attendues sont :

- La hausse des coûts de l'enfouissement (+ 104 000 €) en raison :
  - D'une nouvelle hausse de la TGAP de 10 €/ T (19 500 t enfouies en 2020),
  - De la révision des prix du marché de traitement (+ 2 €/ T),
  - A noter qu'avec la mise en place de la RI, il est attendu une baisse des tonnages de 1 500 T en 2022, soit une économie de 135 000 €,
- L'évolution des amortissements de 300 K€,
- L'évolution des charges de personnel de 250 K€,
- L'économie de 110 K€ sur la distribution des sacs de collecte.

Les recettes seraient aussi bien orientées (+ 479 K€) avec :

- Le gain de 800 usagers au fichier, soit + 150 K€,
- La hausse des cours des matériaux (+ 130 K€),
- Les remboursements sur les emplois aidés (150 K€),
- La revalorisation des tarifs des prestations auprès des collectivités tiers (+ 49 K€).

Au total pour 2022 le besoin de financement serait de 128 K€.

Le **programme d'investissement serait de 1 255 500 €** dont

- 485 000 € de travaux de bâtiments et de VRD à l'Eco-pôle,
- 353 000 € de renouvellement de matériels roulants,
- 200 000 € pour le territoire de l'Ex CCRC.

Ce programme serait financé par un **emprunt de 577 500 €.**

Cette présentation n'appelle aucun débat et aucune observation.

> **Tarifs de la REOM :**

Présentation en séance de la grille tarifaire RI (2023-2025) et celle projetée pour 2022

❑ Débats/observations :

Madame COLAS craint des remarques des usagers concernant la future grille tarifaire et le fait que la nouvelle fréquence de collecte (C0.5) pourrait être perçue comme une baisse de service.

Quant à Monsieur REVERDY, il souligne l'importance d'une bonne communication.

> **Transfert de la compétence collecte des déchets pour l'ancien territoire de la CC Région de Couhé :**

Pour mémoire, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a décidé au terme de son étude d'optimisation et d'harmonisation du service déchets sur son territoire de transférer au SIMER la compétence collecte à compter du 1er janvier 2022 pour l'ex territoire de la Région de Couhé.

Afin d'organiser ce transfert, plusieurs réunions de travail ont été organisées, dont la dernière le 10 novembre dernier. Au terme de celle-ci, différentes modalités ont été arrêtées et notamment :

▶ Le **calendrier de mise en place de la Redevance Incitative** sur ce territoire :

➔ **Année 2023 :** Préparation du nouveau schéma de collecte et sensibilisation des élus et des usagers aux nouveaux enjeux,
➔ **Année 2024 :**
1er semestre : Mise en place du nouveau schéma de collecte,
2nd semestre : Facturation à « blanc »,
➔ **1er janvier 2025 :** Facturation réelle.

▶ Le **lissage des tarifs** sur plusieurs exercices, pour atteindre ceux du territoire syndical RI en 2025. Concernant 2022, l'évolution des tarifs sur ce territoire devra couvrir :

> L'**évolution de la TGAP** entre 2021 et 2022, soit 10 € /tonne (2 180 T x 10 € = 21 800 €),
> L'**évolution des dotations aux amortissements** suite aux travaux de modernisation de la déchèterie de Valence-en-Poitou : 695 000 € / 20 années : 34 750 € /an.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GAUTHIER indique qu'un usager de sa commune l'a interpellé parce qu'il refuse d'être doté de bacs individuels par le SIMER.

Le directeur lui répond que la facturation de la part fixe sera tout de même opérée et précise qu'un particulier ne peut pas se soustraire au service public de gestion des déchets, sauf si celui-ci apporte la preuve qu'il n'utilise pas le service et que ses déchets sont éliminés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur en matière de santé et salubrité publiques.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

Le Secrétaire,

Patrick DAUBISSE

Le Président,

S.I.M.E.R. Le Président MONTMORILLON (Vienne)

Patrick ROYER